

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procuration : 2
Date de la convocation : 28/11/2024	Séance du 10 décembre 2024 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ

1. Installation de nouveaux délégués au Comité Directeur pour la Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux

Le Président indique que suite au décès de M. Pascal DI STEFANO et à l'élection du Maire de la Commune de Hattstatt, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux a procédé à la désignation de nouveaux représentants au sein des instances extérieures dans lesquelles M. DI STEFANO représentaient la CCPAROVIC.

En vertu des statuts du Syndicat Mixte, la CCPAROVIC dispose au sein du comité directeur, d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de la communauté de communes. Par délibération du 26/09/2024, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach et Châteaux a désigné les délégués suivants :

Commune	Titulaire	Suppléant
HATTSTATT	Marie-Josée FURSTENBERGER	Marie LESAGE

Les autres délégués restent inchangés.

Le Président salue Mme FURSTENBERGER et propose de l'installer dans ses fonctions.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'installation dans leurs fonctions des représentants ci-dessus mentionnés en tant que délégues titulaires et délégues suppléants de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux au comité directeur du Syndicat mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président
Michel HABIG

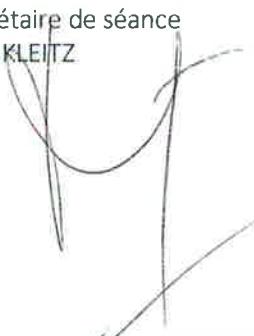


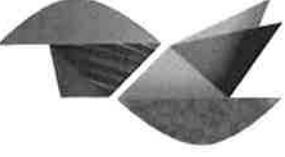
Publication le : 13/12/2024

Auteur de l'acte : Michel HABIG



Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39</p> <p>Membres présents : 30</p> <p>Procuration : 2</p>	<p>Séance du 10 décembre 2024</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
<p>Date de la convocation :</p> <p>28/11/2024</p>	

2. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjointre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Francis KLEITZ, secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur)

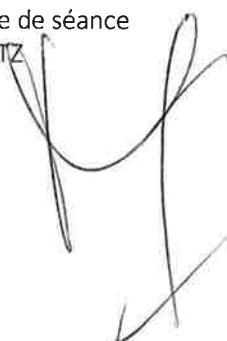
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

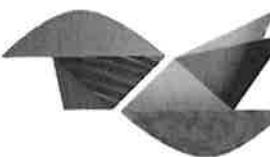
Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procuration : 2</p> <p>Séance du 10 décembre 2024 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
Date de la convocation : 28/11/2024	

3. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 18/09/2024

Le procès-verbal de la séance du 18/09/2024 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 18/09/2024

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>Séance du 10 décembre 2024</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
<p>Membres en exercice : 39</p> <p>Membres présents : 30</p> <p>Procuration : 2</p> <p>Date de la convocation :</p> <p>28/11/2024</p>	

4.2. Définition des objectifs de la révision et définition des modalités de concertation

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble Grand-Ballons a été approuvé le 14 décembre 2016. Lancée en 2014, la procédure d'élaboration du SCoT couvrait 46 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (9 communes), la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (11 communes), la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (19 communes) et la Communauté de Communes Essor du Rhin (7 communes).

Suite à la fusion, au 1er janvier 2017, entre la communauté de communes Essor du Rhin et la communauté de communes du Pays de Brisach au sein de la nouvelle communauté de communes du Pays Rhin-Brisach et son adhésion au SCoT Colmar Rhin-Vosges, le périmètre du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été modifié par arrêté préfectoral du 3 mai 2017, actant ainsi le retrait des 7 communes de l'ex CC Essor du Rhin.

Le périmètre du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon comprend à ce jour 39 communes et les 3 communautés de communes du Centre Haut-Rhin, du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, et de la Région de Guebwiller.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus tard après la délibération portant approbation du SCoT, l'établissement public porteur du SCoT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma.

Cette analyse a été réalisée courant 2022 puis présentée et débattue en séance du Comité Directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon du 1/12/2022. Considérant l'analyse des résultats de l'application du document depuis son approbation le 14/12/2016 et sa prochaine mise en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

territoires (SRADDET), le Comité Directeur a décidé, par délibération du 1/12/2022, de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin- Vignoble-Grand Ballon.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, compte tenu du périmètre actuel du SCoT, du nouveau contexte législatif en matière de planification, et notamment de la loi climat et résilience, de l'avancée de la procédure de modification du SRADDET, des dernières évolutions apportées aux documents supra-territoriaux (SDAGE, PGRI...), des évolutions attendues dans certains documents d'urbanisme locaux, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager la révision du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon. L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le régime des SCoT, prévoyant les évolutions suivantes :

- Transformation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui devient le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Réduction des thématiques devant être traitées de manière obligatoire, réunies en 3 groupes :
 - o Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières
 - o Logement, équipements et services, mobilités
 - o Transition écologique et énergétique
- Obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de déterminer les conditions d'implantation des activités (auparavant facultatif)
- Le SCoT est désormais basé sur 2 documents majeurs : le PAS et le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) ; le restant des pièces et documents étant renvoyé en annexe.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :

La révision du SCoT RVGB est justifiée et motivée par la poursuite des objectifs suivants :

- Calibrer un projet de territoire sur le périmètre du SCoT défini au 1/01/2017
- Adapter le document pour y intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires applicables aux SCoT ainsi que les objectifs fixés par les documents-cadres régionaux ou supra-territoriaux (SDAGE, PGRI, SRC...), en premier lieu desquels le SRADDET Grand Est
- Tenir compte des grands enjeux qui s'imposent au territoire : transitions écologique et énergétique, sobriété foncière, lutte contre le réchauffement climatique, adaptation et atténuation des effets de ce dernier, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables, renaturation d'espaces artificialisés...
- Définir un nouveau projet stratégique à un horizon de 20 ans afin de proposer :
 - un territoire attractif, garantissant, au quotidien, un cadre de vie de qualité pour ses habitants et usagers,
 - une organisation territoriale équilibrée prenant appui sur la diversité des territoires de plaine, du piémont et de montagne et visant la complémentarité entre les polarités urbaines et rurales,
 - un développement du territoire, passant notamment par :
 - o des dynamiques démographiques et économiques
 - o le principe de gestion économe du sol
 - o la préservation de la biodiversité et des ressources
 - o le maintien de la qualité paysagère du territoire et la bonne insertion des différentes activités humaines
 - o la prévention des risques
 - une offre de logement nouvelle et de qualité, répondant aux besoins du parcours résidentiel des ménages
 - le maintien et la création des activités économiques au sens large, pourvoyeuses d'emplois de proximité, et qui soient idéalement contributrices aux enjeux de lutte contre le changement climatique et de développement de l'économie circulaire
 - le maintien et l'implantation d'équipements structurants, comme de services de proximité
 - une offre de mobilité assurant la desserte interne du territoire et les liens vers l'extérieur, visant à améliorer l'offre de mobilité du quotidien tout en réduisant l'usage individuel de l'automobile

- le maintien et le développement de l'agriculture locale dans sa diversité, recherchant également à répondre aux besoins alimentaires de la population
- la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, à l'instar des démarches déjà à l'œuvre sur le territoire, visant principalement à lutter contre la vacance des logements et la dégradation du bâti ancien, à maintenir les services et commerces de proximité, à favoriser l'atteinte des objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère, ainsi que l'adaptation au changement climatique et la performance énergétique du bâti,
- la résorption et le retraitement des friches ou espaces délaissés,
- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural, qui fait la richesse du territoire
- un urbanisme favorable à la santé, c'est-à-dire permettant de limiter la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social, et favorisant l'activité physique via les mobilités actives, l'accès aux espaces verts, etc.
- en zone de montagne : les actions de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager et, le cas échéant, de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.

Définition des modalités de concertation :

Conformément aux articles L103-2, L103-3 et L143-17 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation sera organisée tout au long du processus, de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet par le comité directeur.

Les objectifs de la concertation sont d'une part, de sensibiliser la population face aux enjeux du territoire, et d'autre part, d'assurer un partage d'information le plus complet possible en permettant aux personnes concernées de pouvoir s'exprimer tout au long de cette procédure.

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitués de documents d'information relatifs à la procédure et au projet, mis à jour au fil de l'avancement de la révision du SCoT. Les pièces composant ce dossier de concertation seront mises en ligne sur le site internet du syndicat mixte www.rhin-vignoble-grandballon.fr ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Recueil des observations du public, qui pourront être transmises :
 - o Par voie dématérialisée, à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT RVGB à l'adresse suivante : sco@rvgb.fr
 - o Par écrit, à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT RVGB, à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
170 rue de la République 68500 GUEBWILLER

Méthodologie et intervenants

La révision du SCoT se tiendra en différentes phases successives, dont certaines pourront se chevaucher :

- Réalisation du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement
- Définition du Projet d'Aménagement stratégique (PAS), qui vise à définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent
- Elaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO), incluant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACL) et le volet spécifique à la zone de montagne (le cas échéant)
- Réalisation des annexes, comprenant notamment :
 - o La justification des choix retenus pour établir le PAS, le DOO et le DAACL,

- L'analyse de la consommation d'espaces (10 ans avant l'arrêt du SCOT)
- Le rapport environnemental
- Finalisation du dossier de SCoT arrêté
- Finalisation après consultations légales et réglementaires et enquête publique, du dossier d'approbation du SCoT.

Pour mener à bien les études et établir les différents dossiers relatifs aux phases présentées ci-dessus, il est proposé de confier la mission, par voie de convention, à l'ADAUHR et l'AFUT. Le montant global de cette mission est estimé – hors option – à 275.172 € TTC.

En parallèle, l'évaluation environnementale du SCoT sera réalisée de façon itérative tout au long de ces phases. Cette mission est confiée, par un marché à procédure adaptée, à un bureau d'études spécialisé, la sté. BL évolution pour un montant global de 57.997,50 € TTC.

Au total, le budget de la révision fait l'objet d'une autorisation de programme de 400.000 € TTC.

La révision du SCoT mobilisera le syndicat mixte selon une gouvernance établie comme suit :

- Un comité de pilotage composé des membres du Bureau syndical
- Un comité technique rassemblant l'équipe technique du syndicat et les agences d'urbanisme et bureaux d'études intervenants
- Le comité directeur, qui sera réunira :
 - A chaque phase de travail
 - Selon des ateliers thématiques, pour établir le PAS et le DOO (ces ateliers pourront être élargis à d'autres élus des communautés de communes)
 - En assemblée délibérante à 3 reprises au moins (débat sur le PAS, arrêt du projet et approbation)

Calendrier de la révision du SCoT

Le calendrier prévisionnel de la révision tient compte des échéances électorales de mars 2026. La procédure démarrera début 2025 pour viser une approbation fin 2028.

Phases	2025				2026				2027				2028			
	T1	T2	T3	T4												
1 Diagnostic (y.c. EIE* et diag agricole)																
2 PAS						A	B	C								
3 DOO et DAACL																
4 Annexes (y.c. EE**, justifications)														D		
5 Arrêt														E	F	G
6 Approbation																

A: Élections municipales (mars)

B: Présentation de la démarche SCoT aux nouveaux élus (juin ou septembre)

C: Débat sur le PAS en Comité Syndical (3ème ou 4ème trimestre)

D: Arrêt du projet de SCoT par le Comité Syndical

E: Consultation PAA et avis MRAe

F: Enquête publique sur le projet de SCoT arrêté

G: Approbation du SCoT par le Comité Syndical

* : EIE : état initial de l'environnement

** : EE : évaluation environnementale

Le Président ouvre le débat.

M. VONAU estime que le calendrier législatif est très raide. Il remarque que ces objectifs calendaires ne sont pas tenus dans la procédure de révision proposée.

Christine WEISSBART répond qu'en raison des élections municipales prévues en mars 2026, et des délais de consultation et d'enquête publique, l'objectif de février n'est pas réaliste.

Le Président rappelle que le lancement de la révision a été retardé dans l'attente de l'avancement du SRADDET et que d'autres territoires n'ont pas encore révisé : il compte ainsi sur une l'adoption d'une loi permettant de prolonger ces délais.

Mme LALLEMAND indique qu'une projection à 20 ans est impossible à tenir compte tenu des incertitudes et demande s'il sera possible de faire évoluer le PAS.

M. WIDMER abonde en ce sens, indiquant que les réalités d'aujourd'hui ne sont pas celles de demain. Christine WEISSBART et le Président répondent qu'un bilan sera réalisé tous les 6 ans, et que le SCoT pourra faire l'objet à tout moment d'une modification ou d'une révision.

M. KLEITZ, rejoint par d'autres élus, demande pourquoi on doit reprendre toutes les études du SCoT depuis le départ. La révision devrait permettre de compléter et actualiser le projet sans repartir à zéro. Certaines données ne lui paraissent pas indispensables à analyser. Il estime que le coût de la mission (400.000 €) est trop important de ce fait.

Christine WEISSBART et Cécile CALIFANO-WALCH indiquent que certaines données seront simplement actualisées (paysages, patrimoine), mais d'autres nécessitent un travail de reprise (mobilités, climat, logement...)

Eric LEMPEREUR et le Président ajoutent que ce sont les modifications législatives successives qui imposent la reprise ou révision des SCoT tous les 5-6 ans alors que celui-ci est établi pour 20 ans.

Mme LALLEMAND puis M. KLEITZ reviennent sur les chiffres de l'enveloppe foncière communiqués par la Région et demandent si le Syndicat compte y réagir. Ils s'interrogent également sur la méthode de calcul qui a conduit à ce résultat pour le SCOT RVGB. Selon M. KLEITZ, d'autres SCoT ne sont a priori pas dans le même ordre de grandeur.

Eric Lempereur indique que dans le cadre de la consultation, il sera proposé au syndicat mixte d'émettre un avis sur le projet de SRADDET. Le Président ajoute que la méthode de calcul est assez opaque.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président propose de prescrire la révision du SCoT.

Le comité Directeur,

Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L103-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte

Vu l'arrêté préfectoral du 3/05/2017 portant constatation de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin Brisach pour la totalité de son territoire au syndicat mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges et portant retrait de la communauté de communes Pays Rhin Brisach pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin du syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu sa délibération du 14/12/2016 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu sa délibération du 1/12/2022 portant analyse des résultats de l'application du SCOT depuis son approbation le 14/12/2016 et décidant, de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin- Vignoble-Grand Ballon

Considérant les évolutions législatives, réglementaires et des documents de planification supra-territoriale récemment approuvés
Considérant l'avancée de la procédure de modification du SRADDET Grand Est
Considérant les évolutions attendues dans certains des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales)
Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT couvrant le périmètre actuel du syndicat mixte
PRESCRIT la procédure de révision du schéma de cohérence territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
APPROUVE les objectifs de la révision tels que mentionnés ci-dessus,
APPROUVE les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L143-17 du code de l'urbanisme, ci-avant définies,
PRECISE que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Comité Directeur qui en délibérera ; ce bilan pourra être réalisé simultanément au moment de l'arrêt du projet de SCoT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme ;
AUTORISE le Président à solliciter la dotation globale de décentralisation (DGD) auprès de l'Etat et toute autre aide et subvention auprès de tout cofinanceur potentiel, pour la mise en œuvre de cette procédure de révision,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 143-14 et suivants du Code de l'urbanisme, tels que :
* Un affichage, pendant un mois, au siège du syndicat, ainsi que dans les mairies des communes concernées et aux sièges des EPCI membres ;
* Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.
PREND ACTE que la présente délibération sera notifiée aux personnes associées désignées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
CHARGE le Président ou son représentant de procéder à tout acte nécessaire à la bonne exécution de la procédure de révision du SCoT et de signer tout document se rapportant à cette affaire
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	<p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39</p> <p>Membres présents : 30</p> <p>Procuration : 2</p>	<p>Séance du 10 décembre 2024</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
<p>Date de la convocation :</p> <p>28/11/2024</p>	

4.3. Convention d'études avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace

Par délibération du 19 mars 2024, le Comité Directeur a approuvé l'adhésion du syndicat mixte à l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace.

Cette adhésion permet notamment au syndicat mixte de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'ADAUHR dans le domaine de l'urbanisme et de la planification territoriale et ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations de « quasi-régie » pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix, conformément à l'article L2511-1 à 5 du code de la commande publique.

Ainsi, pour mener à bien la révision du SCoT, il est proposé de confier à l'ADAUHR, une convention d'études portant sur :

- le pilotage global des études, ainsi que l'appui juridique et la coordination avec les équipes de l'AFUT et du bureau Environnement
- la réalisation du diagnostic du territoire sur les thèmes suivants : armature urbaine, aménagement, équipements, services, économie, logistique, tourisme, stratégie démographique et foncière
- l'élaboration principale du Projet d'Aménagement stratégique (PAS),
- l'élaboration principale du document d'orientations et d'objectifs (DOO), incluant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACL)
- l'élaboration principale de la réalisation des annexes, la justification des choix retenus et l'analyse de la consommation d'espaces (10 ans avant l'arrêt du SCOT)
- l'actualisation des documents et la conception du dossier de SCoT arrêté

- la phase d'approbation : examen des observations des PPA, conception du dossier d'enquête publique, examen du rapport d'enquête publique, modifications des documents en vue de l'approbation du SCoT

Cette mission est estimée à 188.622 € TTC (157.185 € HT) correspondant à 264.50 jours d'intervention.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Comité Directeur,

Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon à l'ADAUHR-ATD Alsace

Vu sa délibération de ce jour approuvant la prescription de la révision du SCoT

Vu le projet de convention d'études à intervenir avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace, relative à la révision du SCoT,

Considérant la proposition d'intervention de l'ADAUHR pour mener à bien les études et le suivi de la procédure de révision du SCoT

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'études à intervenir avec l'ADAUHR - Agence Technique Départementale Alsace, relative à la révision du SCoT, telle qu'elle figure en annexe

IMPUTE les crédits nécessaires sur l'autorisation de programme N°2024-01 - Révision du SCoT

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ





Convention d'études

pour la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Entre les soussignés :

L'ATD Alsace (Agence Technique Départementale) dénommée ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin) représentée par son Président, M. Marc MUNCK, agissant en vertu de l'arrêté N° MC-2021-0010-DACI du 21 juillet 2021 du Président de la Collectivité européenne d'Alsace portant désignation du Président de l'ADAUHR-ATD Alsace et de la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAUHR n° 2022-101 du 22 décembre 2022,

Et

Le Syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, représenté par son Président, M. Michel HABIG, adhérent à l'ADAUHR-ATD Alsace, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du , désignée ci-après "le maître d'ouvrage ",

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article L2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique et s'inscrit dans la réglementation de la quasi-régie qui s'applique aux relations contractuelles existant entre le Syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et l'ADAUHR-ATD Alsace.

Article 1 - Objet de la mission

L'ADAUHR-ATD Alsace apporte, par les présentes, au maître d'ouvrage qui accepte son concours pour les études relatives à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon couvrant le périmètre du SCoT, selon les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2 – Contenu de la mission

La mission de l'ADAUHR-ATD Alsace pour la révision du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon se décomposera en 6 phases. Celles-ci tiennent compte de la répartition des missions entre les différents intervenants (ADAUHR-ATD Alsace / AFUT Sud Alsace) :

Phase 1 : Réalisation du diagnostic du territoire

Phase 2 : Définition du projet d'aménagement stratégique (PAS)

Phase 3 : Elaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Phase 4 : Réalisation des annexes

Phase 5 : Finalisation du dossier « SCoT arrêté »

Phase 6 : Du « SCoT arrêté » au « SCoT approuvé »

Chaque phase est détaillée dans l'offre financière annexée à la présente convention.

Phases complètes (ADAUHR-ATD Alsace et AFUT Sud Alsace) :

Phase 1 : Réalisation du diagnostic du territoire

Article L141-15 du code de l'urbanisme :

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services.

Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Diagnostic du territoire

Le diagnostic et les enjeux seront coconstruits par l'ADAUHR-ATD Alsace et l'AFUT Sud Alsace selon la répartition thématique suivante :

ADAUHR-ATD Alsace : Armature urbaine, aménagement, équipements, services, économie, logistique, tourisme, stratégie démographique et foncière.

AFUT Sud Alsace : Habitat, socio-démographie, mobilités, flux de personnes, développement numérique, volet paysager, patrimoine architectural et urbain.

Le diagnostic intégrera l'état initial de l'environnement et le diagnostic agricole réalisés par le ou les bureaux d'études spécialisés en environnement et agriculture.

Le diagnostic du territoire prendra en compte l'ensemble de la documentation fournie par le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Concertation : page site Internet et bulletins communaux ; synthèse pédagogique (AFUT Sud Alsace).

Réunions :

- 1 réunion de lancement
- 2 réunions techniques
- 2 réunions du comité de pilotage
- 1 réunion de présentation en Comité Syndical

Phase 2 : Définition du projet d'aménagement stratégique (PAS)

Article L141-3 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologiques, énergétiques et climatiques, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Les objectifs de développement et d'aménagement du territoire seront définis à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent :

- Élaboration principale du PAS par l'ADAUHR – ATD Alsace.
- Démarche itérative avec l'AFUT Sud Alsace et le ou les bureaux d'études spécialisés en environnement et agriculture sur leurs thématiques respectives

Concertation :

- Une synthèse pédagogique (AFUT Sud Alsace, en collaboration avec l'ADAUHR-ATD Alsace).
- Un bilan intermédiaire (AFUT Sud Alsace).

Réunions :

- 6 réunions techniques
- 2 réunions du comité de pilotage (Bureau)
- Animation de 3 ateliers d'élus pour définir le projet territorial
- 1 réunion avec les personnes publiques associées (PPA)
- 1 réunion de présentation du PAS en Comité Syndical (post élections) y compris présentation de la démarche aux nouveaux élus

Le débat sur les orientations du PAS aura lieu en Comité Syndical (post élections)

Phase 3 : Elaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Article L141-4 du code de l'urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologiques et énergétiques, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Dans le détail, les orientations du DOO reposent sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières :

- Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;
- Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;
- Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci :

- Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par secteur géographique ;
- Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;
- Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique.

3° Les transitions écologiques et énergétiques :

- Objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- Orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagère des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
- Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau (le cas échéant, identification des zones préférentielles pour la renaturation) ;
- Orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique.

Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Définition des orientations du DOO :

- Élaboration principale du DOO par l'ADAUHR – ATD Alsace.
- Élaboration du DAACL par l'ADAUHR – ATD Alsace.
- Volet touristique spécifique à la zone de montagne, si besoin (ADAUHR – ATD Alsace)
- Démarche itérative avec l'AFUT Sud Alsace et le ou les bureaux d'études spécialisés en environnement et agriculture sur leurs thématiques respectives.

Concertation :

- 1 synthèse pédagogique (AFUT Sud Alsace, en collaboration avec l'ADAUHR-ATD Alsace)
- 1 réunion publique (AFUT Sud Alsace, en collaboration avec l'ADAUHR-ATD Alsace)

Réunions :

- 5 réunions techniques
- 3 réunions du comité de pilotage (Bureau)
- Animation de 3 ateliers d'élus pour définir le projet territorial
- 1 réunion avec les personnes publiques associées (PPA)
- 1 réunion de présentation du DOO en Comité Syndical

Phase 4 : Réalisation des annexes

Article L141-15 du code de l'urbanisme :

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services.

Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le Schéma de Cohérence Territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

Annexes

Intégration du diagnostic du territoire dans les annexes.

Justification des choix retenus pour établir le PAS, le DOO et le DAACL :

- Élaboration principale des justifications par l'ADAUHR – ATD Alsace.
- Démarche itérative avec l'AFUT Sud Alsace et le ou les bureaux d'études spécialisés en environnement et agriculture sur leurs thématiques respectives.

Analyse de la consommation d'espaces (10 ans avant l'arrêt) par l'ADAUHR – ATD Alsace.

Intégration de l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études spécialisé en environnement.

Réunions :

- 2 réunions techniques
- 1 réunion du comité de pilotage (Bureau)
- 1 réunion de présentation en Comité Syndical

Phase 5 : Finalisation du dossier « SCoT arrêté »

Il s'agit de la phase de finalisation du dossier en vue de l'arrêt du SCoT.

« SCoT Arrêté »

Mise à jour des documents établis précédemment : actualisation du diagnostic et ajustements du PAS, du DOO, du DAACL et des annexes :

- ADAUHR – ATD Alsace et AFUT Sud Alsace selon la répartition thématique.

Confection du dossier numérique « SCoT arrêté » (ADAUHR – ATD Alsace).

Coordination avec le ou les bureaux d'études spécialisés en environnement et agriculture.

Concertation :

- Rédaction du bilan de la concertation et présentation en comité de pilotage (AFUT Sud Alsace, en collaboration avec l'ADAUHR – ATD Alsace)

Réunions :

- 1 réunion technique
- 1 réunion du comité de pilotage (Bureau)
- 1 réunion avec les personnes publiques associées (PPA)
- 1 réunion du Comité Syndical pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de SCoT

Phase 6 : Du « SCoT arrêté » au « SCoT approuvé »

Il s'agit de la phase administrative, en vue de l'approbation du SCoT.

Du « SCoT arrêté » au « SCoT approuvé »

Examen des observations des PPA, personnes consultées, collectivités, MRAe, CDPENAF, etc. (à la suite de la consultation officielle) :

- ADAUHR – ATD Alsace, en collaboration avec l'AFUT Sud Alsace et le ou les bureaux d'études spécialisés en environnement et agriculture.

Confection du dossier d'enquête publique (ADAUHR – ATD Alsace).

Assistance à la rédaction du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la commission d'enquête (ADAUHR – ATD Alsace, en collaboration avec l'AFUT Sud Alsace).

Examen du rapport et des conclusions de la commission d'enquête (ADAUHR – ATD Alsace).

Réalisation des modifications après enquête publique (ADAUHR – ATD Alsace).

Réunions :

- 4 réunions techniques
- 1 réunion avec le comité de pilotage (Bureau)
- 1 réunion avec la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- 1 réunion avec la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- 1 réunion avec la commission d'enquête
- 1 réunion du Comité Syndical pour approuver le SCoT

Article 3 – Délais

La durée prévisionnelle de la mission est évaluée à environ 36 mois pour les études (SCoT arrêté) et à 12 mois pour la phase administrative (SCoT approuvé). Ces délais prévisionnels courront à compter de la date de signature de la convention.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la volonté de l'ADAUHR-ATD Alsace ne pourront pas lui être imputables, notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues, les délais liés aux prises de décision, ainsi que les délais liés à l'application de la Loi Climat et Résilience.

Article 4 – Pénalités de retard

En cas de retard dû à sa seule responsabilité dans la présentation de ses documents d'étude, l'ADAUHR-ATD Alsace est, pour chacune des phases, susceptible de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 35 (trente-cinq) euros HT.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la volonté de l'ADAUHR-ATD Alsace ne pourront pas lui être imputables, notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues, les délais liés aux prises de décision, ainsi que les délais liés à l'application de la Loi Climat et Résilience.

Article 5 - Prix et modalités de paiement

Le maître d'ouvrage réglera à l'ADAUHR-ATD Alsace le coût des études, sur la base d'un coût journalier défini comme suit :

- 1 jour de directeur d'études (DE) : 830 €
- 1 jour de chargé d'études (CE) : 630 €
- 1 jour d'assistant d'études (AE) : 500 €
- 1 jour de secrétariat technique (ST) : 500 €

Récapitulatif financier de la mission SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

Coût total de la prestation	Temps estimé en jours			Coût € HT	TVA 20 %	Coût € TTC
	DE	CE	AE			
Coûts journaliers en euros	830 €	630 €	500 €			
Total Phase 1 - Diagnostic	1,00	34,50	30,00	37 565,00 €	7 513,00 €	45 078,00 €
Total Phase 2 - PAS	2,00	31,50	13,00	28 005,00 €	5 601,00 €	33 606,00 €
Total Phase 3 - DOO	2,25	48,00	13,00	38 607,50 €	7 721,50 €	46 329,00 €
Total Phase 4 - Annexes	0,75	20,00	20,00	23 222,50 €	4 644,50 €	27 867,00 €
Total Phase 5 - Arrêt	0,75	9,00	5,00	8 792,50 €	1 758,50 €	10 551,00 €
Total Phase 6 - Approbation	1,25	28,50	4,00	20 992,50 €	4 198,50 €	25 191,00 €
TOTAL des phases	8,00	171,50	85,00	157 185,00 €	31 437,00 €	188 622,00 €
		264,50				

Etabli le 14 octobre 2024 – Validité de l'offre : 120 jours

Selon offre financière détaillée annexée à la présente convention.

Modalités de paiement :

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage réglera le montant dû sur la base des factures correspondantes établies par l'ADAUHR – ATD Alsace.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR – ATD Alsace aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires à l'intérieur de chaque phase.

Le paiement sera effectué sur présentation de factures détaillées au Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Le solde de la dernière phase (solde final) se fera dans les mêmes conditions que pour les soldes intermédiaires et portera sur le décompte général et définitif.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'ADAUHR-ATD - IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Prix unitaire d'une réunion supplémentaire ADAUHR-ATD Alsace :

Les réunions supplémentaires par rapport au devis proposé seront discutées et validées par le maître d'ouvrage. Le coût d'une telle réunion est calculé sur la base du coût jour du ou des intervenants à hauteur d'une ½ journée, déplacement compris. Si une préparation spécifique s'avère nécessaire en plus de la participation du ou des agents, elle fera l'objet d'une facturation validée par le maître d'ouvrage.

Fourniture des documents :

Les documents produits lors de la mission d'étude seront fournis de façon numérique au Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Les prix sont révisables selon les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0. **Le mois m0 est le mois d'octobre 2024.**

L'index de référence choisi est l'index ingénierie ING (Base 2010).

Au cas où l'étude est réalisée dans un délai inférieur à 12 mois, la clause de révision ne sera pas activée.
 Au cas où la durée d'exécution de l'étude est supérieure à 12 mois, une révision de prix sera activée.

La révision prévue est effectuée par application au prix de la convention d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 Im/Io$$

dans laquelle :

Io : index ingénierie du mois m0 (mois d'établissement du prix)

Im: index ingénierie du mois m : ce mois est déterminé comme suit :

Im = indice de référence connu au moment de l'établissement de la dernière facture pour le calcul de la révision de prix du marché concerné.

Article 6 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des documents d'étude édités dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs et les droits de reproduction. L'ADAUHR-ATD Alsace assure l'archivage de l'ensemble des données et s'engage à les remettre à la première réquisition.

L'ADAUHR-ATD Alsace conserve la propriété intellectuelle des études. A ce titre, celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et, par ailleurs, ne peuvent subir de modifications fondamentales sans l'accord explicite de l'ADAUHR-ATD Alsace. Les résultats des études peuvent être utilisés par l'ADAUHR-ATD Alsace dans le cadre général de ses missions d'aménagement du territoire.

Article 7 - Discréction

L'ADAUHR-ATD Alsace s'engage, pour son propre compte ainsi que pour celui des personnes travaillant pour elle, à garantir la discréction des informations portant sur les études commandées par le maître d'ouvrage.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 8 - Durée

La présente convention prendra fin à la remise du dossier du SCoT approuvé et après paiement du solde des études par le maître d'ouvrage.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, la liquidation des frais engagés à la date de la décision d'arrêt des études interviendra dans un délai de 3 mois à compter de cette date. L'ADAUHR-ATD Alsace procédera à une facturation qui tiendra compte de l'état précis d'avancement des études et des dépenses y afférentes (frais de dossier, etc.).

Article 9 - Enregistrement

Le présent contrat n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien des biens de toute nature, est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, ainsi que du droit de timbre en application de l'article 1004, alinéa 2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux

Colmar, le

Colmar, le

Le Président du Syndicat Mixte
pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Le Président de
l'ADAUHR-ATD Alsace

M. Michel HABIG

M. Marc MUNCK



Syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Offre financière détaillée

Les coûts d'étude sont calculés à partir d'un coût journalier hors taxes établi comme suit :

1 jour de directeur d'études (DE)	:	830 €
1 jour de chargé d'études (CE)	:	630 €
1 jour d'assistant d'études (AE)	:	500 €
1 jour de secrétariat technique (ST)	:	500 €

La mission de l'ADAUHR-ATD Alsace pour la révision du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon se décomposera en 6 phases. Celles-ci tiennent compte de la répartition des missions entre les différents intervenants (ADAUHR-ATD Alsace / AFUT Sud Alsace / BE environnement et agriculture) :

Phase 1 : Réalisation du diagnostic du territoire

	Coûts journaliers €	Temps estimé en jours			Coût € HT
		DE	CE	AE	
Coûts journaliers €	830 €	630 €	500 €		
Phase 1 - Réalisation du diagnostic du territoire					
Expertise/production					
Réalisation du diagnostic du territoire , notamment au regard des prévisions économiques et démographiques :					
Partie ADAUHR :					
- Besoins en termes d'aménagement de l'espace, d'équipements et de services. Typologie des communes et armature territoriale		25,00	10,00		20 750,00 €
- Prise en compte des besoins globaux en matière d'immobilier (économie, logistique, tourisme et équipements), prise en compte de la localisation des structures et équipements existants, des enjeux de consommation économique de l'espace (y compris une estimation du potentiel de densification à l'échelle du SCoT).					
- En zone de montagne, besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.					
- Sorties terrain.					
Exploitation des données de la BD OCS GE2 2021 fournies par la Région Grand Est et établissement du bilan de la consommation foncière 2011-2021		2,00	5,00		3 760,00 €
Vérification des données de la BD OCS GE2 2021 via une série d'aller-retour avec les communes (échanges centralisés par le SCoT) et saisie SIG des résultats			15,00		7 500,00 €
Réalisation du diagnostic du territoire , notamment au regard des prévisions économiques et démographiques :					
Partie AFUT:					
- Repères socio-démographiques, besoins en termes d'équilibre social de l'habitat, de mobilités.					0,00 €
- Prise en compte des besoins globaux en matière d'immobilier (habitat), prise en compte de la maîtrise des flux de personnes, et numériques, des paysages et du patrimoine architectural.					
- Sorties terrain.					
Evaluation environnementale du SCoT, réalisée par un bureau d'études spécialisé :					
Etat initial de l'environnement compris dans le diagnostic territorial :					
- Besoins en termes de ressource en eau.					0,00 €
- Prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.					
Coordination AFUT/ADAUHR		1,00			630,00 €
Coordination avec le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture		1,00			630,00 €
Sous total expertise/production	0	29	30		33 270,00 €

Concertation				
Concertation (AFUT) : Texte et visuel pour nouvel encart "REVISION" page site internet PETR et site web des communes + encart bulletins municipaux				0,00 €
Concertation (AFUT) : réalisation d'1 synthèse pédagogique sur le Diagnostic, pour mise en ligne auprès du grand public et reproduction/appropriation par les communes				0,00 €
Sous total Concertation	0,00	0,00	0,00	0,00 €
Réunions				
Réunion de lancement de l'étude (1 réunion)	0,25	0,50		522,50 €
Réunions de l'équipe SCoT (2 réunions)		2,00		1 260,00 €
Réunions du comité de pilotage (Bureau) (2 réunions)		2,00		1 260,00 €
Une réunion de présentation en Comité Syndical (1 réunion)	0,25	1,00		837,50 €
Suivi par la Direction et sécurisation juridique	0,50			415,00 €
Sous total réunions et suivi	1,00	5,50	0,00	4 295,00 €
Total Phase 1	1,00	34,50	30,00	37 565,00 €
TVA : 20 %				7 513,00 €
Phase 1 - Total € TTC				45 078,00 €

Phase 2 : Définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

	Temps estimé en jours			COÛT € HT
	DE	CE	AE	
Coûts journaliers €	830 €	630 €	500 €	
Phase 2 - Définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)				
Expertise/production				
Définition des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent :				
Elaboration ADAUHR				
- Favoriser un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales				
- Favoriser une gestion économique de l'espace limitant l'artificialisation des sols				
- Favoriser les transitions écologique, énergétique et climatique				
- Favoriser une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie	0,50	15,00	5,00	12 365,00 €
- Favoriser une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux				
- Respecter et mettre en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages				
- Fixer par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation				
Démarche Itérative avec l'AFUT et le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture sur leurs thématiques respectives				
Représentation graphique des objectifs		2,00	5,00	3 760,00 €
Coordination AFUT/ADAUHR		2,00		1 260,00 €
Coordination avec le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture		0,50		315,00 €
Sous total expertise/production	0,50	19,50	10,00	17 700,00 €
Concertation				
Concertation (AFUT, en collaboration avec l'ADAUHR) : 1 synthèse pédagogique du PAS		1,00		630,00 €
Concertation (AFUT) : bilan intermédiaire (observations, évènements)				0,00 €
Sous total Concertation	0,00	1,00	0,00	630,00 €
Réunions				
Réunions de l'équipe SCoT (4 réunions)		4,00		2 520,00 €
Réunions du comité de pilotage (Bureau) (2 réunions)		2,00		1 260,00 €
Ateliers d'élus (3 ateliers) Préparation, animation et rédaction des relevés de conclusion		3,00	3,00	3 390,00 €
Une réunion PPA (Diagnostic, enjeux et PAS) (1 réunion)		0,50		315,00 €
Une réunion de présentation en Comité Syndical (post élections) y compris présentation de la démarche aux nouveaux élus (1 réunion)	0,25	1,00		837,50 €
Débat sur les orientations du PAS en Comité Syndical (post élections)	0,25	0,50		522,50 €
Suivi par la Direction et sécurisation juridique	1,00			830,00 €
Sous total réunions et suivi	1,50	11,00	3,00	9 675,00 €
Total Phase 2	2,00	31,50	13,00	28 005,00 €
TVA : 20 %				5 601,00 €
Phase 2 - Total € TTC				33 606,00 €

Phase 3 : Elaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

	Coûts journaliers €	Temps estimé en jours			COÛT € HT
		DE	CE	AE	
Coûts journaliers €	830 €	630 €	500 €		
Phase 3 - Elaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), incluant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)					
Expertise/production					
Définition des orientations du DOO :					
Elaboration ADAUHR					
1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières	0,25	20,00	5,00		15 307,50 €
2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci					
Déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique					
3° Les transitions écologique et énergétique					
Démarche itérative avec l'AFUT et le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture sur leurs thématiques respectives					
Elaboration du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux	0,25	10,00	5,00		9 007,50 €
Coordination AFUT/ADAUHR	0,25	2,00			1 467,50 €
Coordination avec le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture	0,25	1,00			837,50 €
Sous total expertise/production	1,00	33,00	10,00		26 620,00 €
Concertation					
Concertation (AFUT, en collaboration avec l'ADAUHR) : 1 synthèse pédagogique du DOO et 1 du DAACL		1,00			630,00 €
Concertation (AFUT, en collaboration avec l'ADAUHR) : 1 réunion publique (Diag PAS, DOO, DACCL)		1,00			630,00 €
Sous total Concertation	0,00	2,00	0,00		1 260,00 €
Réunions					
Réunions de l'équipe SCoT (5 réunions)		5,00			3 150,00 €
Réunions du comité de pilotage (Bureau) (3 réunions)		3,00			1 890,00 €
Ateliers d'élus (3 ateliers) Préparation, animation et rédaction des relevés de conclusion		3,00	3,00		3 390,00 €
Une réunion PPA avec relevé de conclusion (1 réunion)		1,00			630,00 €
Une réunion de présentation en Comité Syndical (1 réunion)	0,25	1,00			837,50 €
Suivi par la Direction et sécurisation juridique	1,00				830,00 €
Sous total réunions et suivi	1,25	13,00	3,00		10 727,50 €
Total Phase 3	2,25	48,00	13,00		38 607,50 €
TVA : 20 %					7 721,50 €
Phase 3 - Total € TTC					46 329,00 €

Phase 4 : Réalisation des annexes

Intégration du diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), analyse et justification du volet foncier.

	Temps estimé en jours			COÛT € HT
	DE	CE	AE	
Coûts journaliers €	830 €	630 €	500 €	
Phase 4 - Réalisation des annexes (Intégration du diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), analyse et justification du volet foncier)				
Expertise/production				
Intégration du diagnostic du territoire aux annexes				0,00 €
Justification des choix retenus pour établir le PAS, le DOO et le DAACL Elaboration ADAUHR Démarche itérative avec l'AFUT et le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture sur leurs thématiques respectives		10,00	5,00	8 800,00 €
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de SCoT et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO		2,00	5,00	3 760,00 €
Vérification des données de consommation foncière des 10 dernières années (photos aériennes et SITADEL) via une série d'aller-retour avec les communes (échanges centralisés par le SCoT) et saisie SIG des résultats			10,00	5 000,00 €
Evaluation environnementale du SCoT, réalisée par un bureau d'études spécialisé : Façon dont le projet prend en compte l'environnement, analyse des impacts et mesures pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les impacts négatifs prévisibles, etc. Indicateurs de suivi.				0,00 €
Coordination AFUT/ADAUHR		2,00		1 260,00 €
Coordination avec le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture		2,00		1 260,00 €
Sous total expertise/production	0,00	16,00	20,00	20 080,00 €
Concertation Sans objet				
Réunions				
Réunions de l'équipe SCoT (2 réunions)		2,00		1 260,00 €
Réunions du comité de pilotage (Bureau) (1 réunion)		1,00		630,00 €
Une réunion de présentation en Comité Syndical (1 réunion)	0,25	1,00		837,50 €
Suivi par la Direction et sécurisation juridique	0,50			415,00 €
Sous total réunions et suivi	0,75	4,00	0,00	3 142,50 €
Total Phase 4	0,75	20,00	20,00	23 222,50 €
TVA : 20 %				4 644,50 €
Phase 4 - Total € TTC				27 867,00 €

Phase 5 : Finalisation du dossier "SCoT arrêté"

	Temps estimé en jours			COÛT € HT
	DE	CE	AE	
Coûts journaliers €	830 €	630 €	500 €	
Phase 5 - Finalisation du dossier "SCoT arrêté"				
Expertise/production				
Mise à jour des documents établis précédemment (principalement actualisation du diagnostic et ajustements PAS, DOO, DAACL, Annexes)		3,00	3,00	3 390,00 €
Confection du dossier numérique "SCoT arrêté"			2,00	1 000,00 €
Coordination AFUT/ADAUHR		0,50		315,00 €
Coordination avec le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture		0,50		315,00 €
Sous total expertise/production	0,00	4,00	5,00	5 020,00 €
Concertation				
Concertation (AFUT, en collaboration avec l'ADAUHR) : bilan (rédaction) avec présentation en COPIL		1,00		630,00 €
Sous total Concertation	0,00	1,00	0,00	630,00 €
Réunions				
Réunion de l'équipe SCoT (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunion du comité de pilotage (bureau) (1 réunion)		1,00		630,00 €
Une réunion PPA avec relevé de conclusion (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunion du Comité Syndical pour l'arrêt du projet de SCoT (1 réunion)	0,25	1,00		837,50 €
Suivi par la Direction et sécurisation juridique	0,50			415,00 €
Sous total réunions et suivi	0,75	4,00	0,00	3 142,50 €
Total Phase 5	0,75	9,00	5,00	8 792,50 €
TVA : 20 %				1 758,50 €
Phase 5 - Total € TTC				10 551,00 €

Phase 6 - Du SCoT arrêté au SCoT approuvé

	Temps estimé en jours			COÛT € HT
	DE	CE	AE	
Coûts journaliers €	830 €	630 €	500 €	
Phase 6 - Du SCoT arrêté au SCoT approuvé				
Expertise/production				
Examen des observations des personnes publiques associées, collectivités et organismes consultés, de l'Autorité Environnementale et confection du dossier SCoT numérique soumis à l'enquête publique ADAUHR, en collaboration avec l'AFUT et le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture		5,00	1,00	3 650,00 €
Assistance à la rédaction du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la commission d'enquête		5,00	1,00	3 650,00 €
Examen du rapport et des conclusions de la commission d'enquête		2,00		1 260,00 €
Coordination AFUT/ADAUHR		2,00		1 260,00 €
Coordination avec le bureau d'études spécialisé en environnement et agriculture, suite à la consultation des services et de l'enquête publique		1,00		630,00 €
Réalisation des modifications après enquête publique et confection numérique du dossier à approuver		5,00	2,00	4 150,00 €
Sous total expertise/production	0,00	20,00	4,00	14 600,00 €
Concertation Sans objet				
Réunions				
Réunion avec la CDPENAF (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunion avec la CDNPS (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunions de travail avec l'équipe SCoT (2 réunions)		2,00		1 260,00 €
Réunion avec la commission d'enquête (1 réunion)		0,50		315,00 €
Réunion de travail avec l'équipe SCoT sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunion de travail de mise au point finale du dossier avec l'équipe SCoT (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunion du comité de pilotage (bureau) (1 réunion)		1,00		630,00 €
Réunion du Comité Syndical approuvant le SCoT (1 réunion)	0,25	1,00		837,50 €
Suivi par la Direction et sécurisation juridique	1,00			830,00 €
Sous total réunions et suivi	1,25	8,50	0,00	6 392,50 €
Total phase 6	1,25	28,50	4,00	20 992,50 €
TVA : 20 %				4 198,50 €
Phase 6 - Total € TTC				25 191,00 €

Récapitulatif financier de la mission SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

Coût total de la prestation	Temps estimé en jours			Coût € HT	TVA 20 %	Coût € TTC
	DE	CE	AE			
Coûts journaliers en euros	830 €	630 €	500 €			
Total Phase 1 - Diagnostic	1,00	34,50	30,00	37 565,00 €	7 513,00 €	45 078,00 €
Total Phase 2 - PAS	2,00	31,50	13,00	28 005,00 €	5 601,00 €	33 606,00 €
Total Phase 3 - DOO	2,25	48,00	13,00	38 607,50 €	7 721,50 €	46 329,00 €
Total Phase 4 - Annexes	0,75	20,00	20,00	23 222,50 €	4 644,50 €	27 867,00 €
Total Phase 5 - Arrêt	0,75	9,00	5,00	8 792,50 €	1 758,50 €	10 551,00 €
Total Phase 6 - Approbation	1,25	28,50	4,00	20 992,50 €	4 198,50 €	25 191,00 €
TOTAL des phases	8,00	171,50	85,00	157 185,00 €	31 437,00 €	188 622,00 €
		264,50				

Modalités de paiement :

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage réglera le montant dû sur la base des factures correspondantes établies par l'ADAUHR – ATD Alsace.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR – ATD Alsace aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires à l'intérieur de chaque phase.

Le paiement sera effectué sur présentation de factures détaillées au Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Le solde de la dernière phase (solde final) se fera dans les mêmes conditions que pour les soldes intermédiaires et portera sur le décompte général et définitif.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'ADAUHR-ATD - IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Prix unitaire d'une réunion supplémentaire ADAUHR-ATD Alsace :

Les réunions supplémentaires par rapport au devis proposé seront discutées et validées par le maître d'ouvrage. Le coût d'une telle réunion est calculé sur la base du coût jour du ou des intervenants à hauteur d'une ½ journée, déplacement compris. Si une préparation spécifique s'avère nécessaire en plus de la participation du ou des agents, elle fera l'objet d'une facturation validée par le maître d'ouvrage.

Etabli le 14 octobre 2024
Validité de l'offre : 120 jours

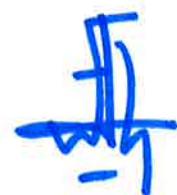
Guebwiller, le.....

Colmar, 14 octobre 2024

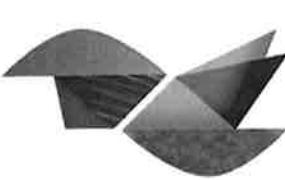
Le Président du Syndicat Mixte
pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Pr. le Président
Le Directeur Général

M. Michel HABIG



M. Pierre WUNSCH

<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39</p> <p>Membres présents : 30</p> <p>Procuration : 2</p>	<p>Séance du 10 décembre 2024</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
<p>Date de la convocation :</p> <p>28/11/2024</p>	

4.4. Convention pluriannuelle avec l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT)

Par délibération du 18 septembre 2024, le Comité Directeur a approuvé l'adhésion du syndicat mixte à l'AFUT – Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace.

Cette adhésion permet notamment au syndicat mixte de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'AFUT et ouvre également la possibilité de travailler avec l'Agence, notamment dans le cadre de contrat en quasi-régie contractualisé avec l'Agence, conformément à l'article L2511-1 à 5 du code de la commande publique. La prestation est menée selon un mode projet « bilatéral ». La mise en concurrence n'est pas requise mais le membre doit assurer sur l'Agence « un contrôle de même nature que sur ses propres services ».

Ainsi, pour mener à bien la révision du SCoT, il est proposé de confier à l'AFUT, une convention pluriannuelle 2025-2028 portant sur :

- la participation du Syndicat Mixte au programme partenarial mutualisé de l'AFUT, intéressant l'ensemble de ses membres
- l'accès à l'ensemble des missions permanentes de l'agence
- l'accompagnement à la révision du SCoT RVGB selon les missions et le calendrier suivants :
 - o le pilotage de la concertation publique tout au long de la procédure
 - o la réalisation du diagnostic du territoire sur les thèmes suivants : habitat, socio-démographie, mobilités, flux de personnes, développement numérique, volet paysager, patrimoine architectural et urbain (2025)

- o la contribution à l'élaboration du Projet d'Aménagement stratégique (PAS), en lien avec l'Adauhr (2025-2026)
- o la contribution à l'élaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO) en lien avec l'Adauhr (2026-2027)
- o la contribution à la finalisation des annexes, du dossier de SCoT arrêté en lien avec l'Adauhr et la réalisation du bilan de la concertation (2027)
- o la contribution à la préparation des documents en vue de l'approbation du SCoT en lien avec l'Adauhr (2028)

Cette mission est estimée à 86.550 € nets (non soumis à TVA) correspondant à 120.50 jours d'intervention.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Comité Directeur,

Vu sa délibération du 18/09/2024 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon à l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT)

Vu sa délibération de ce jour approuvant la prescription de la révision du SCoT

Vu le projet de convention d'études à intervenir avec l'AFUT relative à la révision du SCoT,

Considérant la proposition d'intervention de l'AFUT pour mener à bien les études et le suivi de la procédure de révision du SCoT

Après en avoir délibéré,

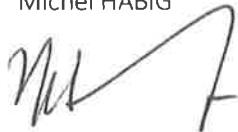
APPROUVE la convention pluriannuelle à intervenir avec l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud Alsace (AFUT), telle qu'elle figure en annexe

IMPUTE les crédits nécessaires sur l'autorisation de programme N°2024-01 - Révision du SCoT

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ



CONVENTION PLURI-ANNUELLE

2025, 2026, 2027 et 2028



L'Agence de fabrique
urbaine et territoriale
Sud-Alsace

ET



Le Syndicat Mixte du SCoT
Rhin Vignoble Grand Ballon

Le Syndicat Mixte du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Rhin Vignoble Grand Ballon,
Espace Florival, 170, rue de la République, 68500 GUEBWILLER, représenté par Monsieur
Michel HABIG, Président,

Ci-après dénommée « le SM SCoT »

Et

L'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale (Afut) Sud-Alsace, association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, inscrite au Registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance de Mulhouse, volume 64 folio 20, ayant son siège 33 Avenue de Colmar à Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Rémy Neumann, agissant en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Agence »,

Exposent ce qui suit :

■ **Préambule :**

Par délibération en date du 18 septembre 2024, le Comité Syndical (ou le bureau du Comité Syndical) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion du SM SCoT auprès de l'Afut Sud-Alsace (ex-AURM).

L'Agence est un lieu privilégié de réflexion sur l'aménagement et le devenir des collectivités du Sud Alsace. Elle constitue également un outil de coordination des initiatives émanant des différents pouvoirs publics composant ce territoire. Les missions réalisées en partenariat avec ses membres, et plus spécialement avec le SM SCoT, s'inscrivent dans un programme triennal, décliné sous la forme d'un programme mutualisé annuel.

La présente convention, destinée à préciser les modalités de la collaboration entre le SM SCoT et l'Agence, est conclue en application de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Missions des Agences d'Urbanisme du réseau FNAU :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a conforté les missions des agences d'urbanisme. « (...) Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2- De participer à la définition des politiques d'aménagement de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*

3- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. » (cf. article L121-3 du code de l'urbanisme) .



■ ARTICLE 1 – Objet de la convention :

L'Agence assume les fonctions et missions permanentes suivantes :

- Évaluation des effets des politiques publiques
- Conception de politiques d'agglomération
- Assistance technique aux collectivités
- Contribution à l'élaboration d'une stratégie de développement pour les territoires partenaires.

Participant au financement du programme mutualisé de l'Agence, pour l'ensemble des actions qui s'y trouvent décrites, le SM SCoT est plus particulièrement intéressé par la mission suivante concernant le territoire Rhin Vignoble Grand Ballon.

“ SCoT RVGB : Accompagnement de la révision du SCoT

Le travail se répartit annuellement ainsi :

- Année 2025 : Diagnostic et partie du PAS (Projet d'aménagement Stratégique)
- Année 2026 : Finalisation du PAS et partie du DOO (Document d'orientations et d'objectifs)
- Année 2027 : Finalisation du DOO, annexes et préparation des documents pour arrêt du SCoT
- Année 2028 : préparation des documents pour approbation du SCoT

(nb : *Une note de cadrage est produite au début de la mission*)

Cet échéancier correspond au calendrier proposé et voté par le SM SCoT à l'automne 2024. Il reste à titre indicatif. Tout évolution significative des conditions d'exercice et du contenu de la mission pourrait faire l'objet d'une évolution de cette convention, et ce d'un commun accord.

Par ailleurs, le SM SCoT pourrait être intéressé **pour une expertise croisée** dans le cadre de missions du programme partenarial de l'Agence pour les années couvertes par cette convention.

La convention inclut également **l'accès aux missions permanentes de l'Agence**, à savoir, la documentation, la communication et les expertises transversales (Axe 4 du programme partenarial) : expertises à la demande, le programme évènementiel....

Aussi, à titre indicatif, si d'autres projets et missions conséquents devaient intéresser le SM SCoT, un avenant à cette convention serait produit et ce en temps utile.

■ ARTICLE 2 – Conditions financières :

Le SM SCoT s'engage à apporter une contribution financière de **86.550 €** (quatre-vingt-six mille cinq-cents cinquante euros) au total pour la période 2025 à 2028 et pour l'ensemble des missions mentionnées dans l'article 1.

La ventilation annuelle est la suivante :

- Année 2025 : 43 000,00 €

Cette participation financière fera l'objet de deux versements sur la base de deux appels à contribution de 50% chacun et qui seront adressés par l'Agence au SM SCoT à la signature de la convention et en septembre 2025

- Année 2026 : 15 400,00 €



Cette participation financière fera l'objet d'un versement sur la base d'un appel à contribution qui sera adressé par l'Agence au SM SCoT en mars 2026.

■ Année 2027 : 21 200,00 €

Cette participation financière fera l'objet d'un versement sur la base d'un appel à contribution qui sera adressé par l'Agence au SM SCoT en mars 2027.

■ Année 2028 : 6 950,00 €

Cette participation financière fera l'objet d'un versement sur la base d'un appel à contribution qui sera adressé par l'Agence au SM SCoT en mars 2028.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles qui sont définies par la présente convention entraînerait l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 complétée par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, l'Agence sera soumise au contrôle du SM SCoT. L'Agence lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

■ **ARTICLE 3 – Evaluation :**

L'Agence établira un compte rendu annuel de ses activités, qui fera l'objet d'une concertation avec le SM SCoT et servira de base à l'établissement des programmes annuels d'actions.

■ **ARTICLE 4 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une période couvrant les années 2025 à 2028.

Si évolution des attendus du SM SCoT au regard du programme partenarial de travail de l'Afut Sud-Alsace, un avenant à cette présente convention sera élaboré.

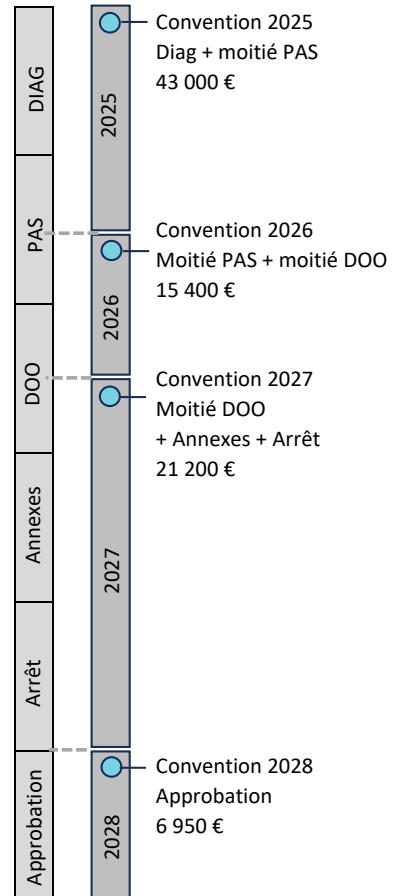
Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours. Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée, seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

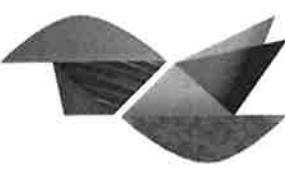
Fait à _____, le _____ 2024

Michel HABIG
Président du SM SCoT RVGB

Rémy Neumann
Président de l'Afut Sud-Alsace

		Temps estimé en jours	COÛT € NET
Phase 1 - Réalisation du diagnostic du territoire			
	Expertise/production	37	26 250 €
	Concertation	10	6 600 €
	Réunions	5,75	4 350 €
	Sous-total phase 1	52,75	37 200 €
Phase 2 - Définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)			
	Expertise/production	4	3 000 €
	Concertation	4	2 700 €
	Réunions	7,75	5 850 €
	Sous-total phase 2	15,75	11 550 €
Phase 3 - Elaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)			
	Expertise/production	9	6 750 €
	Concertation	10	6 600 €
	Réunions	7,75	5 850 €
	Sous-total phase 3	26,75	19 200 €
Phase 4 - Réalisation des annexes			
	Expertise/production	3,5	2 625 €
	Concertation	0	0 €
	Réunions	1,25	975 €
	Sous-total phase 4	4,75	3 600 €
Phase 5 - Finalisation du dossier "SCoT arrêté"			
	Expertise/production	6,5	4 425 €
	Concertation	3	2 250 €
	Réunions	1,75	1 350 €
	Sous-total phase 5	11,25	8 025 €
Phase 6 - Du SCoT arrêté au SCoT approuvé			
	Expertise/production	5,5	4 125 €
	Concertation	0	0 €
	Réunions	3,75	2 850 €
	Sous-total phase 6	9,25	6 975 €
TOTAL MISSION		120,5	86 550 €



SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	 SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procuration : 2	Séance du 10 décembre 2024 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ
Date de la convocation : 28/11/2024	

5. FINANCES

5.1. Décision modificative n°1 au BP 2024

Le Président rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget primitif, à des ajustements comptables.

La présente décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit, et nécessaires sur le Service ADS pour les opérations détaillées ci-après.

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recette à 0 en section de fonctionnement. Le montant global de la section de fonctionnement reste identique et équilibré à 604.000 €.

Compte	Intitulé de l'article et du programme	Budget Primitif		DM n°1		Nouveau budget		à imputer au
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
FONCTIONNEMENT								
011	<i>Charges à caractère général</i>							
61551	Entretien et réparation	40 900 €		- 6 000 €		34 900 €		ADS
012	<i>Charges du personnel</i>							
64111	Personnel titulaire - Rémunération	90 000 €		2 000 €		92 000 €		ADS
6451	Cotisation à l'URSSAF	10 000 €		2 000 €		12 000 €		ADS

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20241210-2024-12-10-5-1-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

6453	Cotisations aux caisses de retraite	30 000 €	2 000 €	32 000 €	ADS
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		- €	- €		

Chapitre 011 – Charges à caractère général

61551 – Entretien et réparation - 6 000,00 €

Il est proposé de réduire les crédits et de les imputer sur d'autres articles où les crédits sont insuffisants

Chapitre 012 – Charges du personnel

64111- Personnel titulaire + 2 000,00 €

6451 – Cotisation à l'URSSAF + 2 000,00 €

6453 – Cotisations aux caisses de retraite + 2 000,00 €

Il est proposé d'augmenter les crédits afin de réajuster les dépenses relatives aux salaires et charges de décembre.

Le Comité Directeur,

Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 du syndicat mixte

Vu la maquette budgétaire M57

Après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements de crédits tels que figurant dans la maquette budgétaire pour faire face aux charges de personnel du syndicat mixte

APPROUVE la décision modificative n°1 au BP 2024 du syndicat mixte pour le service ADS

AUTORISE les ajustements budgétaires nécessaires

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire

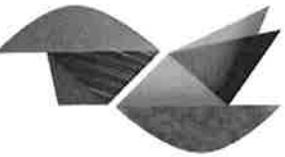
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG

Publication le : 13/12/2024

Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	<p>Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procuration : 2</p> <p>Séance du 10 décembre 2024 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
Date de la convocation : 28/11/2024	

5.2. Modification des autorisations de programme & crédits de paiement

Par délibération du 19/03/2024, le Comité Directeur a approuvé la création et l'ouverture de l'autorisation de programme (AP) relative à la révision du SCoT et d'adopter son découpage en crédits de paiement (CP) comme suit :

Total des Autorisations de Programme : 400.000 €

Opération n°2024-01 : Révision du SCoT : 400.000 €

Crédits de paiement :

2024	2025	2026	2027
20 000 €	150 000 €	150 000 €	80 000 €

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Comme présenté au point 4 de la présente séance, le calendrier prévisionnel de la mission de révision du SCoT est désormais établi sur les années 2025 à 2028. Le montant des crédits de paiement annuels est également à revoir sur la base de ce nouveau calendrier.

Le Comité Directeur,

Après en avoir délibéré,

Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 du syndicat mixte

Vu sa délibération du 19/03/2024 approuvant la création et l'ouverture de l'autorisation de programme n°2024-01 Révision du SCoT et adoptant le découpage de l'autorisation de programme en crédits de paiement (CP),

Vu la maquette budgétaire M57

Décide de

MODIFIER l'autorisation de programme (AP) suivante et d'adopter son nouveau découpage en crédits de paiement (CP), tel que présenté ci-dessous :

Opération	Autorisation de programme € TTC	Crédits de paiement € TTC			
		2025	2026	2027	2028
N°2024-01 Révision du SCoT	400 000 €	150 000 €	90 000 €	120 000 €	40 000 €

AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces AP/CP et à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire

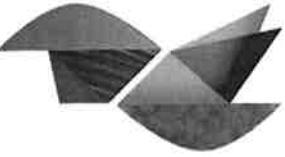
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

MM. HABECKER et FURSTENBERGER quitte la séance.

Le Président
Michel HABIG

Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ

<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 39</p> <p>Membres présents : 30</p> <p>Procuration : 2</p>	<p>Séance du 10 décembre 2024</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
<p>Date de la convocation :</p> <p>28/11/2024</p>	

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. Avenant à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance des agents

Le syndicat mixte adhère à la convention de participation pour le risque « prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le décret fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Pour mémoire, la participation du syndicat mixte fixée par délibération du 2/10/2018 est actuellement de 40€/mois/agent.

Cependant, cette réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.

Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %
Décès/PTIA	100 %	0,34 %

Les garanties souscrites, le marché assurantiel actuel et le taux d'équilibre susmentionné mettent en lumière que le contrat proposé aux agents via la convention de participation du centre de Gestion reste économiquement intéressant avec un taux compétitif.

Le comité directeur est appelé à acter l'augmentation du taux de cotisation avant le 31/12/2024 sous peine de résiliation de l'adhésion du syndicat mixte à la convention de participation et de fin de garantie pour les agents (2 agents concernés).

Le Comité Directeur,
Après en avoir délibéré,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
~~Vu la circulaire n° RDDB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;~~

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu sa délibération du 2/10/2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19/06/2024 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;
PREND ACTE de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances ; l'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025,
PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ



<p>SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR</p>	 <p>Séance du 10 décembre 2024</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président</p> <p>Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ</p>
<p>Membres en exercice : 39</p> <p>Membres présents : 30</p> <p>Procuration : 2</p> <p>Date de la convocation :</p> <p>28/11/2024</p>	

6.2. Modification des conditions d'attribution des titres restaurant aux agents

Par délibération du 21/06/2017, le comité directeur a décidé de mettre en place des chèques déjeuners avec une participation de l'employeur de 50%.

Conformément à l'article L732-2 du code général de la fonction publique, lorsque l'employeur public ne peut faire bénéficier l'agent d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail. L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre des prestations d'action sociale, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces actions, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

A compter du 01/01/2025, le titre restaurant sous format papier est amené à disparaître pour être remplacé par une version dématérialisée sous forme de carte.

Il est proposé au Comité Directeur de préciser certaines conditions d'attribution des titres restaurants, absentes de la délibération du 21/06/2017 susmentionnée :

Agents bénéficiaires

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) du Syndicat Mixte, qu'ils soient à temps complet, à temps non complet et à temps partiel peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail.

Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou sur un contrat d'apprentissage, ainsi que le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité peuvent également bénéficier des titres restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de six mois.

Valeur faciale et montant de la participation financière du Syndicat Mixte

Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant est fixé à 6,50 € par jour.

La participation financière du SCoT est fixée à 50% de ce montant.

Attribution des titres-restaurant

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R.3262-7 dudit code).

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer un titre à savoir la plage méridienne fixée de 12h30 à 13h15 dans le protocole sur l'aménagement du temps de travail.

Le nombre maximal de titres-restaurant attribué mensuellement pour un agent à temps complet est de 17 tickets. Ce nombre est calculé selon le temps de travail effectué par les agents, sur la base d'un cycle hebdomadaire de 4,5 jours.

Ce nombre sera en outre diminué dans les cas suivants en fonction des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera également diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme. Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations, de stage, dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme ;
- les missions et jours faisant l'objet d'une indemnisation ou d'une prise en charge, même partielle, des frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement, d'une participation à un séminaire, un congrès, etc.
- les repas directement pris en charge par le syndicat mixte

Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire déclaratif mensuel sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant pour le mois échu (N-1) et de calculer le nombre de titres attribués selon les

éventuelles absences. Le prélèvement de la part salariale sur le traitement de l'agent est effectué le mois N pour le mois N-1.

Le CST placé auprès du Centre de Gestion a émis un avis favorable lors de sa séance du 26/11/2024 sous le numéro CST2024/462.

Trois prestataires ont été consultés pour la mise en place des titres restaurants dématérialisés comprenant la création, la gestion, le rechargement, la livraison et la mise à disposition des cartes, ainsi que la réémission en cas de perte ou vol.

Le Comité Directeur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu sa délibération du 21/06/2017 relative à la mise en place des titres restaurants

Vu l'avis CST2024/462 du comité social territorial placé auprès du CDG68 en date du 26/11/2024

Après en avoir délibéré,

ANNULE sa délibération du 21/06/2017 et **APPROUVE** les nouvelles conditions d'attribution des titres restaurant aux agents du syndicat mixte à partir du 01/01/2025 telles qu'elles sont exposées ci-dessus

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 6,50 €

FIXE la participation du syndicat mixte à 50 % de la valeur du titre

FIXE à 17 le nombre maximal de titres restaurant par mois pour un agent à temps complet

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget principal 2025 du syndicat mixte

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le contrat de souscription avec le prestataire retenu après consultation et tout autre document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG



Publication le : 13/12/2024
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ

